

# **GE\_GERICHTE ATAS/470/2011 vom 11. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_470\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_470_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/470/2011 du 11 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/470/2011 del 11 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les questions de la compétence du Tribunal et de la recevabilité du recours ont déjà été examinées dans l'ordonnance d'expertise du 11 mars 2010. Il y a toutefois lieu de préciser que dès le 1er janvier 2011, la compétence concernant les litiges relatifs à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20) re- vient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al.

### **E. 6**

Pour établir leur rapport d'expertise du 20 septembre 2010, les Drs W\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont procédé à une anamnèse, à un examen clinique de la recourante et à une évaluation critique des divers examens radiologiques. S'agissant de l'IRM du 20 avril 2010, ils observent un passage clair de produit de contraste entre le trochiter et le tendon du sus-épineux de même qu'entre le trochin et le tendon du sous-scapulaire, ce qui leur permet de poser le diagnostic de lésion de la coiffe antéro-supérieure des rotateurs et d'instabilité de son long chef du biceps. Ils relèvent que l'arthrographie avec infiltration sous-achromiale pratiquée le 7 avril 2010 ne montre pas de phénomène dégénératif chronique. De plus, les constatations faites lors de l'échographie de l'épaule droite pratiquée en octobre 2007, à savoir la présence d'une lésion transfixiante du sus-épineux ainsi que d'une subluxation de la longue portion du biceps alors que les muscles sont de bonne qualité, plaident pour un traumatisme récent. Ils motivent leurs conclusions de l'existence très vraisemblable d'un lien de causalité entre les lésions de l'épaule droite et l'accident du 20 décembre 2006 par l'absence d'état antérieur, l'évocation à plusieurs reprises par la recourante de douleurs à l'épaule droite dès l'accident, l'absence de corrélation systématique d'une déchirure de la coiffe des rotateurs à une clinique bruyante et symptomatologique se manifestant lors d'une utilisation excessive, à savoir dans le cas de la recourante lors de la reprise du travail à 50% dès le 1er octobre 2007, l'apparente normalité des tests de conflit ou de lésion de la coiffe lors de l'examen clinique effectué par le Dr M\_\_\_\_\_, le 24 avril 2007, découlant du fait qu'une déchirure partielle dans le plan antéro-postérieur n'a aucune raison d'engendrer une impotence fonctionnelle. Ils expliquent l'origine traumatique des lésions de la coiffe des rotateurs par la violence de l'accident (premier choc sur le côté gauche, tête-à-queue, deuxième choc sur le côté droit). En se référant à la littérature médicale, ils observent que, comme la recourante était ceinturée et s'était agrippée à son volant, différents mécanismes pouvant conduire à la lésion étaient envisageables (traction sur le bras avec contraction du biceps, choc direct suggéré par la cinétique du traumatisme, accidents de la voie publique), que des lésions traumatiques de la coiffe des rotateurs sont souvent mentionnées suite à des mécanismes lésionnels similaires à ceux décrits par la recourante, qu'en cas d'origine dégénérative les lésions ont plus

fréquemment une origine postéro-supérieure et que le bilan radiologique ne parle pas en faveur d'une lésion chronique de la coiffe en l'absence, d'une part, de signes pour un conflit sous-acromial ou d'une diminution de la distance acromio-humérale, d'autre part, d'atrophie ou d'infiltration graisseuse significative.

A/2466/2009 - 13/15 - Par conséquent, leurs conclusions sont fondées sur un raisonnement motivé, contrairement à ce qu'allègue l'intimé. Même s'ils ont parfois formulé leurs réponses en termes de possibilités, toutefois, au vu de leurs conclusions retenant l'existence d'un lien de causalité à plus de 50% entre l'accident et les lésions de l'épaule droite, il ne s'agit pas de simples hypothèses comme le soutient à tort l'intimé, mais des seules réserves de l'homme de l'art. Par ailleurs, l'origine traumatique des lésions de l'épaule droite n'est pas fondée sur de simples généralités, mais sur des descriptions reprises de la littérature médicale d'événements similaires à ceux subis par la recourante. Les conclusions contraires des Drs M\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ ne sont d'aucun secours. En effet, dans son rapport du 30 décembre 2008, le premier s'est basé sur un autre diagnostic, à savoir une tendinopathie qui n'a aucune commune mesure avec les lésions réelles de la recourante. Par conséquent, son rapport n'a pas de valeur probante. Quant au rapport du Dr U\_\_\_\_\_, il conteste les conclusions de l'expertise du CEMed au motif que les experts se sont basés sur des considérations erronées et sur le principe « post hoc ergo propter hoc ». En revanche, il ne se prononce aucunement sur l'expertise judiciaire puisqu'il est antérieur à celle-ci. Au demeurant, le Dr U\_\_\_\_\_ tout comme l'intimé considèrent que le rapport du Dr Q\_\_\_\_\_ du 5 mars 2008 faisant état de plaintes à l'épaule droite lors de la consultation du 14 février 2007 est un rapport de complaisance au motif que, le 15 février 2007, la recourante a déclaré par téléphone à un collaborateur de l'intimé qu'elle ne ressentait plus rien à l'épaule et qu'elle n'avait rien eu à cette épaule. L'appréciation du Dr U\_\_\_\_\_, qui ne s'est à aucun moment posé la question d'une erreur de compréhension de la part de l'interlocuteur de la recourante au vu de la contradiction entre l'affirmation qu'elle ne ressentait plus rien à l'épaule et qu'elle n'avait rien eu à l'épaule, est contredite par le rapport du Dr C\_\_\_\_\_ daté du 13 décembre 2010 qui certifie que le Dr Q\_\_\_\_\_ a noté dans le dossier de la patiente, le 14 février 2007, une contusion de l'épaule droite à la suite de l'accident du 20 décembre 2006. Les plaintes de la recourante concernant l'épaule droite lors de l'accident et dans les semaines qui ont suivi sont en outre confirmées par le fils de la recourante qui était passager de sa voiture lors de l'accident, par la déclaration de sinistre et par le chiropraticien B\_\_\_\_\_ qui a traité la recourante du 30 décembre 2006 au 31 mars 2007 notamment pour les troubles de l'épaule droite. Par conséquent, en tant qu'il se base sur l'absence de rapport médical faisant état d'une plainte à l'épaule droite ou d'une atteinte de cette articulation au moment de l'accident et sur la présence de lésions dégénératives révélées par l'échographie du 30 octobre 2007, ce qui est clairement contesté par les experts judiciaires, le rapport du Dr U\_\_\_\_\_ n'a quoi qu'il en soit pas de valeur probante. L'intimé soutient à tort que les experts judiciaires auraient tenu un raisonnement fondé sur le principe « post hoc ergo propter hoc ». En effet, en relevant que l'épaule de la recourante était asymptomatique avant le traumatisme subi, les experts ju-

diciaires n'ont fait que retenir un indice supplémentaire en faveur d'une origine traumatique des troubles constatés chez la recourante. Par conséquent, aucun rapport médical ne contredit les conclusions des experts judiciaires qui ont pleine force probante et seront donc suivies par la Cour de céans, à savoir qu'il y a lieu de retenir un lien

de causalité naturelle entre l'accident du 20 décembre 2006 et les lésions qu'ils ont diagnostiquées à l'épaule droite. La question du lien de causalité adéquate ne se posant pas en présence d'atteinte à la santé physique, l'intimé est tenu de prendre en charge lesdites lésions de l'épaule droite. De plus, les lésions de la recourante sont d'origine traumatique au vu de la violence de l'accident.

#### **E. 7**

L'intimé soutient encore que l'événement accidentel du 20 décembre 2006 n'était pas apte à provoquer les lésions de l'épaule droite. Selon la jurisprudence, le facteur dommageable extérieur peut consister en un événement discret de la vie quotidienne. Il peut en particulier résulter d'un mouvement du corps, comme le fait de se relever de la position accroupie (ATF 116 V 145 consid. 2c et ATF 114 V 298 consid. 3c; RAMA 1988 n° U 57 p. 374 consid. 4b) ou un shoot manqué lors d'une partie de football (RAMA 1990 n° U 112 p. 375 consid. 3), à l'exception toutefois des lésions résultant de sollicitations répétées telles travaux avec un marteau ou une perceuse (ATFA non publié U 171/05 du 23 mai 2006, consid. 5.1). Dans sa description de l'événement du 20 décembre 2006, la recourante a indiqué que sa voiture avait été heurtée à l'arrière gauche par l'autre automobile, avant de faire un tête-à-queue, puis de heurter un mur avec l'avant droit, alors qu'elle était ceinturée et s'était agrippée à son volant. L'événement décrit ayant sans aucun doute été soudain, involontaire et extérieur, il en découle, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il a été le facteur déclenchant la déchirure du sus-épineux chez la recourante (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2466/2009 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.